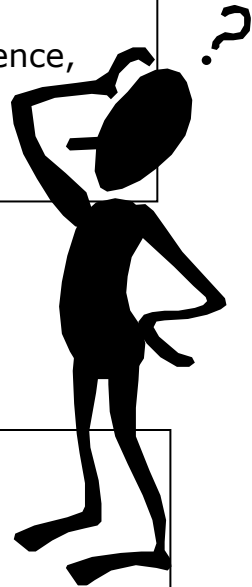


Soutien à domicile (SAD)

De quoi s'agit-il?

Programme géré par les Centres de santé et de services sociaux (CSSS) qui offre :

- Médecin à domicile, soins infirmiers, nutritionnistes, physiothérapeutes, ergothérapeutes, inhalothérapeutes, services psychosociaux, assistance personnelle, services domestiques, soutien civique et aide à l'apprentissage.
- Selon la Loi sur les services sociaux, chaque citoyen du Québec qui vit avec une incapacité, quels que soient son âge et son revenu, est en droit de recevoir des services de son CLSC.
- Les soins et aides peuvent vous être dispensés par le CLSC, par une agence, par une entreprise d'économie sociale.



Que faut-il faire?

- ♦ Communiquez avec votre CLSC;
- ♦ Si une infirmière du CLSC vous suit déjà, contactez-la;
- ♦ Le CLSC évaluera l'admissibilité et l'urgence de la demande;
- ♦ L'équipe du service du maintien à domicile décide des professionnels qui s'impliqueront;
- ♦ Une évaluation à domicile sera faite. Lors de cette visite, décrivez votre état de santé physique et psychologique, vos activités quotidiennes et votre réseau social d'une façon détaillée;
- ♦ Un plan d'intervention sera développé, une personne en charge de votre dossier (appelé intervenant-pivot ou gestionnaire de cas) vous sera attribuée et le nombre d'heures et les soins dont vous bénéficierez seront déterminés;
- ♦ Les délais varient d'un CLSC à l'autre.
- ♦ Le soutien peut vous être fourni de plusieurs façons :
 - ♦ Par le CLSC directement
 - ♦ Via une entreprise d'économie sociale (aide domestique)
 - ♦ En utilisant le Chèque emploi-service, le mécanisme de paiement destiné aux personnes qui gèrent elles-mêmes leurs soins à domicile. Les responsabilités administratives découlant du statut d'employeur sont confiés aux Services de paie Desjardins. L'utilisateur autorise, au moyen d'un formulaire, Desjardins à prélever sur son compte bancaire la partie des sommes nécessaires aux paiements des soins à domicile qui excèdent l'avance du crédit d'impôt qui lui sera accordé.

Et si ça ne fonctionne pas?

- Vous n'avez aucune obligation d'accepter le Chèque emploi-service.
- Il est possible de rappeler à un CLSC qu'il a une responsabilité populationnelle, c'est-à-dire qu'il a une obligation légale de rendre des services aux personnes de son territoire.
- Programme de Plaintes des usagers de l'Agence de la santé et des services sociaux (ASSS) du gouvernement du Québec.

Vous voulez en savoir plus :

CSSS : www.msss.gouv.qc.ca/reseau/rls

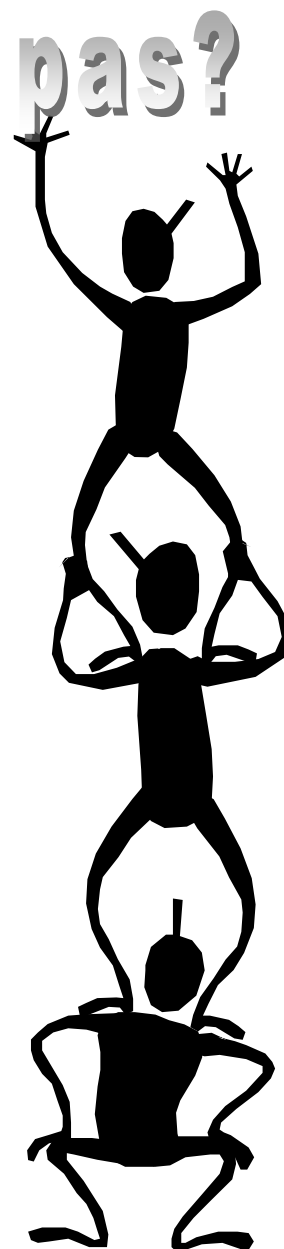
Pour les personnes utilisant le chèque emploi-service, ces organismes tiennent des banques d'auxiliaires :

Montréal : Ex Aequo 514-288-3852
www@exaequo.net

Québec : Comité d'action des personnes vivant des situations de handicap (CAPVISH) 418-523-3065
Téléphone BRAD : 418-523-4409
info@capvish.org

Laval : Regroupement des organismes de promotion des personnes handicapées (ROPPHL) 450-668-4836 ropphl@videotron.ca

Sherbrooke : Alliance Sherbrookoise pour l'autonomie à domicile (ASAD) 819-562-8877



Pour changer les choses!

- Le chèque emploi-service est né de revendications du milieu associatif, pour que les personnes puissent choisir librement le personnel qui contribue à leur autonomie. Le taux horaire versé aux auxiliaires demeure un enjeu important.
- Les entreprises d'économie sociale ont pris graduellement de la place dans le secteur de l'aide domestique après le Sommet sur l'économie et l'emploi de 1996.
- Il y a un consensus québécois sur la nécessité de rehausser le financement des soins à domicile.

Notes
